

Vous envisagez de vous installer en 2020 comme artisan, commerçant ou professionnel libéral* ou vous êtes déjà en activité.

Un nouveau dispositif est mis en place à Mayotte :

l'auto-entrepreneur



LES AVANTAGES

Vous bénéficiez :

- de formalités simplifiées ;
- d'une couverture sociale ;
- d'une exonération ou d'une réduction de cotisations sociales ;
- d'un accès à la formation professionnelle.

Vous êtes déjà en activité

Si vous exercez déjà votre activité en tant qu'entrepreneur individuel ou en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), vous pouvez choisir ce régime (sous conditions).

Vous êtes demandeur d'emploi

Vous pouvez cumuler les revenus de votre activité indépendante avec les allocations chômage versées par Pôle emploi (sous conditions).

Vous êtes salarié ou retraité

Vous pouvez, sous conditions, cumuler vos revenus salariés et votre pension de retraite avec une activité d'auto-entrepreneur.

*Accessible uniquement à certaines professions libérales.

NOUS CONTACTER



Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM)

Adresse :

▶ Centre Kinga - Route nationale 1 - KAWENI

Adresse postale :

▶ BP 84 - 97600 MAMOUDZOU

Téléphone :

▶ **0269 61 91 91**

du lundi au jeudi de 7h 30 à 14h 30

le vendredi de 7h 30 à 12h

Email :

▶ RELATIONENTREPRISES-ODS@css-mayotte.fr

Site internet :

▶ cssm.fr

Possibilité de prendre un rendez-vous en ligne sur le site internet.



Devenez...

auto-entrepreneur

▶ à Mayotte

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Mai 2020

LES CONDITIONS

Votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser certaines limites :

- 176 200 € pour les activités relevant des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) : achat/revente ou fabrication/vente de produits, vente de produits à consommer sur place ou à emporter, prestations d'hébergement ;
- 72 600 € pour les activités relevant :
 - des BIC prestations de services commerciales ou artisanales, location de locaux d'habitation meublés sans y élire domicile ;
 - des BNC (bénéfices non commerciaux) : agent commercial, massage de bien-être..., professions de libérales : conseil, livraison, architecte, psychologue...

Vous ne pouvez pas déduire vos charges (téléphone, déplacement...) ni amortir votre matériel.

LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Pour les nouveaux créateurs, elle s'effectue sans apport de capital et gratuitement en ligne sur :

www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Si vous n'avez pas d'accès à internet, rencontrez un conseiller à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

L'immatriculation

Vous devez également vous immatriculer :

- si vous êtes commerçant, au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- si vous êtes artisan, au répertoire des métiers (RM) ;
- si vous êtes agent commercial, au registre spécial des agents commerciaux (RSAC).

Vous êtes déjà en activité

Vous devez faire une demande écrite **obligatoirement courant 2020** auprès de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte.

LES COTISATIONS SOCIALES

Les créateurs bénéficient de 24 mois d'exonération de cotisations sociales, excepté pour la contribution à la formation professionnelle et la taxe pour frais de chambre. Les travailleurs indépendants déjà en activité depuis moins de deux ans peuvent également bénéficier d'exonérations sous conditions.

Les travailleurs indépendants en activité depuis plus de 24 mois bénéficient en 2020 des taux réduits de cotisations. Pour 2020, ces taux sont les suivants :

Activité	Taux
Vente de marchandises (BIC)	3,10 %
Prestations de services commerciales ou artisanales (BIC)	5,30 %
Autres prestations de services ou professions libérales non réglementées (BNC)	6,90 %
Professions libérales réglementées (BNC)	14,30 %

À l'issue de la période d'exonération les auto-entrepreneurs bénéficient des mêmes taux réduits de cotisations que les travailleurs indépendants en activité depuis plus de 24 mois.

LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DES COTISATIONS

Vous devez déclarer tous les mois ou trimestres votre chiffre d'affaires, y compris s'il est à zéro sur :

- autoentrepreneur.urssaf.fr ;
- ou sur l'appli mobile AutoEntrepreneur Urssaf.

LA PROTECTION SOCIALE

Vous bénéficiez d'une protection sociale gérée par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte avec :

- une assurance maladie et la prise en charge des frais de santé (médicaments, soins, hospitalisation...) ;
- une assurance maternité et des indemnités journalières maladie*, sous conditions de revenus ;
- une assurance invalidité-décès ;
- des droits à la retraite de base ;
- des droits à la retraite complémentaire (pour les professions libérales réglementées)
- des droits à la formation professionnelle.



* Excepté les professions libérales réglementées.